



**EXAMEN DE DEMANDES D'INSCRIPTION  
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à  
l'ordre du jour de la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire  
présentée par la délégation du Maroc**

En date du 8 janvier 2013, le Président de l'Union interparlementaire a reçu de la délégation du Maroc une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 128<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La destruction intentionnelle du patrimoine culturel universel ne devrait-elle pas être considérée comme 'crime contre l'humanité' ? Le rôle des parlements : 1) dans l'adoption des législations adéquates pouvant assurer la protection du patrimoine culturel universel, et 2) dans l'élaboration d'un droit international pénal qui criminalise les atteintes graves aux biens culturels de l'humanité".

Les délégués à la 128<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 128<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Maroc le samedi 23 mars 2013.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE PAR  
LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS DU ROYAUME DU MAROC ET AU  
NOM DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE DU MAROC**

Le 7 janvier 2013

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions relatives au règlement de l'Union interparlementaire, notamment l'article 11.1, j'ai l'honneur de vous adresser la présente demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire qui aura lieu à Quito (Equateur) du 22 au 27 mars 2013, intitulé :

"La destruction intentionnelle du patrimoine culturel universel ne devrait-elle pas être considérée comme 'crime contre l'humanité' ? Le rôle des parlements : 1) dans l'adoption des législations adéquates pouvant assurer la protection du patrimoine culturel universel, et 2) dans l'élaboration d'un droit international pénal qui criminalise les atteintes graves aux biens culturels de l'humanité".

Vous trouverez ci-joint un bref mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution définissant la portée du sujet visé par la présente demande.

En vous réitérant mes vœux les meilleurs pour le Nouvel An, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Mohamed Cheikh BIADILLAH  
Président de la Chambre des Conseillers  
du Royaume du Maroc

**LA DESTRUCTION INTENTIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL UNIVERSEL NE DEVRAIT-ELLE PAS ETRE CONSIDEREE COMME 'CRIME CONTRE L'HUMANITE' ? LE ROLE DES PARLEMENTS : 1) DANS L'ADOPTION DES LEGISLATIONS ADEQUATES POUVANT ASSURER LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL UNIVERSEL, ET 2) DANS L'ELABORATION D'UN DROIT INTERNATIONAL PENAL QUI CRIMINALISE LES ATTEINTES GRAVES AUX BIENS CULTURELS DE L'HUMANITE**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Maroc***

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc auprès de l'Union interparlementaire souhaite proposer l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 128<sup>ème</sup> Assemblée intitulé "La destruction intentionnelle du patrimoine culturel universel ne devrait-elle pas être considérée comme 'crime contre l'humanité' ? Le rôle des parlements : 1) dans l'adoption des législations adéquates pouvant assurer la protection du patrimoine culturel universel, et 2) dans l'élaboration d'un droit international pénal qui criminalise les atteintes graves aux biens culturels de l'humanité", aux motifs énoncés ci-après.

Durant les deux dernières années, plusieurs pays en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, secoués par des turbulences politiques dues au "printemps arabe" et qui se sont ultérieurement soldées en conflits armés, ont connu des actes de destruction intentionnelle et systématique des sites culturels et religieux inscrit dans leur majorité au patrimoine culturel de l'humanité. En Lybie, la destruction des sanctuaires soufis et des bibliothèques à Zliten, Misrata et Tripoli par des mouvements fondamentalistes et extrémistes armés a soulevé l'inquiétude de la communauté internationale. De même, en Syrie, la vieille ville d'Alep, inscrite sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO dès 1986, a été la cible des frappes militaires gouvernementales. Enfin, au Mali, la ville de Tombouctou, inscrite sur la liste du "patrimoine mondial en péril" par l'UNESCO, subit depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 des actes systématiques de pillage et de vandalisme perpétrés par des groupes armés, dont des 'djihadistes' affiliés à Al-Qaida au Maghreb Islamique (AQMI).

La communauté internationale, qui garde en mémoire le sort tragique réservé aux majestueux "Bouddhas de Bamyan", en Afghanistan, détruits par les Talibans en 2001, ou encore les atteintes graves aux monuments historiques et aux édifices culturels en ex-Yougoslavie commises par l'armée serbe en 1993, ne devrait-elle pas soutenir les pays concernés par ces nouvelles destructions du patrimoine culturel mondial dans leur saisine de la Cour pénale internationale pour traduire en justice leurs acteurs coupables, on ne peut plus clair, de crime contre l'humanité.

Depuis 2008, de douteuses fouilles archéologiques entamées sur plusieurs sites religieux et culturels en territoires palestiniens sous occupation israélienne, et ce en violation flagrante des dispositions relatives aux conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels dans les pays sous occupation, constituent une atteinte grave au patrimoine culturel de l'humanité. En dépit de plusieurs appels lancés à ce sujet aux autorités israéliennes et restés malheureusement lettre morte, ces fouilles continuent de susciter l'inquiétude de la communauté internationale. Pourtant, l'inscription par l'UNESCO en juin 2012 du site de l'église de la Nativité de Bethléem (Cisjordanie) au patrimoine mondial, usant d'une procédure d'urgence, a été accueillie comme une lueur d'espoir et ce au vu de l'état de délabrement et de dégradation dans lequel se trouvent plusieurs édifices culturels et religieux en Palestine. Cette première reconnaissance d'un site culturel et religieux en Palestine comme patrimoine mondial de l'UNESCO ne permet-elle pas d'imposer aux autorités d'occupation israéliennes le devoir de protection et de promotion du patrimoine culturel et religieux en Palestine et, ainsi, l'obligation de mettre un terme aux fouilles archéologiques qui mettent en péril plusieurs sites historiques dans ces territoires occupés ?

En Europe, et depuis 2008, une inquiétante recrudescence d'actes de profanation et de vandalisme contre des monuments funéraires et lieux de culte juifs et musulmans préoccupe l'opinion internationale. Alimentés par l'atmosphère d'intolérance et de racisme qui règne et par la montée fulgurante des mouvements extrémistes qui y prêchent la xénophobie et l'antisémitisme, ces actes, qui surviennent souvent au moment de déclenchement de conflits armés dans d'autres régions du monde (Iraq, Afghanistan, Palestine...), visent souvent la destruction des symboles et édifices qui incarnent le patrimoine culturel et religieux des supposés adversaires dans une confrontation qu'on s'obstine à présenter comme "conflit confessionnel universel".

La délégation parlementaire du Royaume du Maroc souhaite que l'Union interparlementaire puisse s'associer aux efforts des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées pour l'élaboration d'une Convention cadre pour la protection et la promotion du patrimoine culturel mondial dans les pays en situation de conflit armé ou sous occupation.

**LA DESTRUCTION INTENTIONNELLE DU PATRIMOINE CULTUREL UNIVERSEL NE DEVRAIT-ELLE PAS ETRE CONSIDEREE COMME 'CRIME CONTRE L'HUMANITE' ? LE ROLE DES PARLEMENTS : 1) DANS L'ADOPTION DES LEGISLATIONS ADEQUATES POUVANT ASSURER LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL UNIVERSEL, ET 2) DANS L'ELABORATION D'UN DROIT INTERNATIONAL PENAL QUI CRIMINALISE LES ATTEINTES GRAVES AUX BIENS CULTURELS DE L'HUMANITE**

***Projet de résolution présenté par la délégation du MAROC***

La 128<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *se déclarant vivement préoccupée* par la recrudescence d'actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel dans plusieurs pays en situation de conflit armé, notamment au Mali et en Syrie,
- 2) *préoccupée* par le danger que constituent les douteuses fouilles archéologiques entamées régulièrement dans différents sites religieux et culturels en territoires palestiniens sous occupation israélienne,
- 3) *s'alarmant* des atteintes graves dues aux actes de vandalisme et de profanation dont font régulièrement objet des édifices religieux et des symboles culturels, et/ou des monuments funéraires juifs et musulmans, perpétrés par des groupes extrémistes, notamment dans certains pays européens,
- 4) *considérant* :
  - a) la Résolution 2085 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies à sa 6898<sup>ème</sup> séance le 20 décembre 2012 et dans laquelle le Conseil de sécurité (Condamne) "fortement toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans le nord du Mali par des rebelles armés, des terroristes et d'autres groupes extrémistes, notamment celles qui prennent la forme de violences infligées à des civils et particulièrement à des femmes et à des enfants, de meurtres, de prise d'otages, de pillage, de vol, de destruction de sites culturels et religieux, et de recrutement d'enfants soldats, (réaffirme) que certains de ces actes peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome et que ceux qui s'en rendent coupables doivent absolument en répondre, et (note) que les autorités provisoires du pays ont saisi la Cour pénale internationale, le 13 juillet 2012, de la situation que connaît le Mali depuis janvier 2012",
  - b) la Résolution adoptée à l'unanimité par la 127<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire à Québec (Canada) le 26 octobre 2012 intitulée *Situation institutionnelle et sécuritaire au Mali* et dans laquelle l'Assemblée "condamne les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le nord du pays par les rebelles armés, les groupes terroristes, fondamentalistes et séparatistes, notamment les violences faites aux civils, et en particulier aux femmes et aux enfants, les assassinats, les amputations, les lapidations, ainsi que les pillages et les destructions de monuments culturels et religieux appartenant au patrimoine mondial",

- c) la Résolution adoptée par consensus par la 105<sup>ème</sup> Conférence de l'Union interparlementaire à La Havane (Cuba) le 6 avril 2001 et dans laquelle la Conférence "condamne la décision des Talibans de détruire le patrimoine culturel préislamique et bouddhique de l'Afghanistan et le fait qu'ils ont donné suite à cette décision malgré tous les appels lancés par la communauté internationale",
  - d) la Résolution adoptée sans vote par la 89<sup>ème</sup> Conférence de l'Union interparlementaire tenue à New Delhi (Inde) le 17 avril 1993 et par laquelle la Conférence déplore le conflit qui sévit dans l'ancienne Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine, et condamne les atrocités commises à l'encontre de minorités, de femmes et d'enfants, et condamne énergiquement la pratique de la "purification ethnique" comme arme de guerre, et déclare que de telles violations des droits de l'homme constituent d'odieux crimes de guerre et doivent être considérées comme des crimes contre l'humanité,
- 5) *rappelant* :
- a) les principes des droits de l'homme que la communauté internationale s'est engagée à respecter, qui sont établis dans les différentes déclarations, conventions et pactes des Nations Unies relatifs aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et que l'Union interparlementaire a réaffirmés à maintes reprises,
  - b) les principes relatifs à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé établis par les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907,
  - c) notamment la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 ainsi que les Protocoles additionnels I et II aux quatre Conventions de Genève de 1949,
- 6) *réaffirmant* l'un des principes fondamentaux du Préambule de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, qui stipule que "Les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale",
- 7) *rappelant* la Déclaration adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à Paris (France) le 17 octobre 2003 et dans laquelle il est clairement stipulé que "Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour établir leur compétence à l'égard des personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des actes de destruction intentionnelle du patrimoine culturel revêtant une grande importance pour l'humanité, que celui-ci soit ou non inscrit sur une liste gérée par l'UNESCO ou une autre organisation internationale, et pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer à ces personnes",
- 8) *se référant* aux dispositions des articles 8 (2) (b) (ix) et 8 (2) (e) (iv) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et, selon que de besoin, à celles de l'article 3 (d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui concernent la destruction intentionnelle du patrimoine culturel,

1. *condamne fortement* toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans le nord du Mali par des rebelles armés, des terroristes et d'autres groupes extrémistes, notamment celles qui prennent la forme de violences infligées à des civils et particulièrement à des femmes et à des enfants, de meurtres, de prise d'otages, de pillage, de vol, de destruction de sites culturels et religieux, et de recrutement d'enfants soldats; et *considère* que certains de ces actes constituent des crimes au regard du Statut de Rome et que ceux qui s'en rendent coupables doivent absolument en répondre, notamment devant le Cour pénale internationale;
2. *condamne* les graves violations des principes établis par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999 relatifs à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé, notamment les pillages et les destructions intentionnelles et systématiques de monuments culturels et religieux appartenant au patrimoine mondial, commises dans le nord du Mali par des mouvements terroristes et en Syrie par l'armée gouvernementale;
3. *condamne avec fermeté* les actes de vandalisme et de profanation dont font régulièrement objet des édifices religieux et des symboles culturels ainsi que des cimetières juifs et musulmans, perpétrés par des groupes extrémistes dans certains pays européens;
4. *demande* aux autorités israéliennes de mettre un terme aux fouilles archéologiques en Palestine qui mettent en péril plusieurs édifices religieux et autres sites culturels classés au patrimoine mondial, et *rappelle* à cet effet que la responsabilité de la protection de ces sites et édifices culturels et religieux incombe aux autorités d'occupation israéliennes, conformément aux dispositions de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée à Paris le 16 novembre 1972;
5. *salue et accueille avec enthousiasme* la décision annoncée par la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Mme Irina Bokova, de créer "un fonds spécial pour aider le Mali à la conservation de son patrimoine culturel", et *exhorte* tous les Etats membres de l'UNESCO, l'Organisation islamique internationale pour l'éducation, la culture et la science (ISESCO) et l'Organisation de la coopération islamique (OIC) à contribuer à l'alimentation de ce fonds pour garantir son efficacité et sa pérennité;
6. *engage* tous les parlementaires et l'Union interparlementaire à s'associer aux efforts de l'Organisation des Nations Unies et ses organisations spécialisées, notamment l'UNESCO, en vue de mobiliser la volonté politique mondiale pour élaborer des instruments juridiques d'un droit international de la culture en vue de la criminalisation des atteintes graves aux biens culturels universels et pour l'élaboration d'une convention-cadre internationale qui garantisse la protection et la promotion du patrimoine culturel de l'humanité, particulièrement dans les pays en situation de conflit armé ou sous occupation;

7. *engage* les parlements des Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre position en faveur de la ratification de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles de 1954 et 1999, et *exhorte* les parlements à agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour mobiliser des ressources en faveur du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé créé conformément à l'article 29 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954;
8. *demande instamment* aux parlements d'adopter des lois internes, ou de modifier les lois existantes, pour garantir la protection et la promotion des sites et des édifices classés dans les listes du patrimoine culturel de l'humanité; *demande aussi instamment* aux parlements de créer des commissions spécialisées consacrées à la protection et la promotion du patrimoine culturel, pour suivre la progression de la mise en œuvre et de la ratification des conventions, résolutions et déclarations portant sur la protection et la promotion des biens culturels; et *engage* les parlements à se servir des outils de contrôle qui sont à leur disposition tout au long du processus budgétaire, ainsi que de méthodes de financement novatrices, pour veiller à ce que des crédits suffisants soient alloués à la protection et la promotion du patrimoine culturel;
9. *demande en outre instamment* aux parlements d'adopter des lois érigeant en infractions pénales graves toutes les formes d'atteintes systématiques et de destructions intentionnelles, y compris dans les situations de conflit armé, du patrimoine culturel de l'humanité;
10. *charge* l'UIP de transmettre la présente résolution à tous ses Membres, Membres associés et observateurs, ainsi qu'aux autres organisations internationales.